

Annexe QC-1

Contrat

**Relatif à la fourniture de services
en matière de gestion des matières résiduelles**

Entre

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens ayant son bureau principal au 1671, rue Oulatchouan à Mashteuiatsh, aux fins de la présente représenté par Monsieur Sylvain Nepton directeur Travaux publics et Habitation, dûment autorisé en vertu de la résolution n° 5055 adoptée en date du 22 août 2011 dont copie est annexée à la présente.

Ci-après appelé le « Conseil des Montagnais »

Et

La municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, corporation municipale ayant son siège social au 901, boulevard Saint-Joseph, à Roberval aux fins de la présente représentée par Monsieur Bernard Généreux préfet et Monsieur Denis Taillon directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés par la résolution numéro 2011-122 adoptée en date du 14 juin 2011 dont copie est annexée à la présente.

Ci-après appelée la « MRC »

Lesquelles parties conviennent de ce qui suit :

Handwritten signature and initials in blue ink, including the letters 'SN' and 'ST'.

Dispositions déclaratoires

Article 1 : Déclaration des parties

La MRC déclare qu'elle a conclu, en vertu de ses lois habilitantes, une entente intermunicipale avec les MRC de Maria-Chapdelaine et de Lac-Saint-Jean-Est visant la création d'une Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles dont l'objectif est de gérer l'ensemble des matières résiduelles produites par les municipalités des trois territoires de MRC.

La MRC déclare que les dépenses encourues par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean sont réparties entre les MRC membres de la Régie selon les critères prévus à cette entente.

La MRC déclare que chaque MRC qui reçoit sa quote-part de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean la répartit entre ses municipalités locales selon des critères qui sont propres à chacune d'elle et qui varient d'une MRC à l'autre.

La MRC et le Conseil des Montagnais déclarent qu'ils avaient conclu le 21 août 2001, une entente dont l'objectif était de permettre l'accès à la communauté de Mashteuiatsh des services de gestion des matières offerts à l'époque par la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 2 : Objet de l'entente

La présente entente vise à rendre disponible à la communauté de Mashteuiatsh l'ensemble des services et infrastructures déployés par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean sur le territoire qu'elle dessert.

L'entente vise également à convenir des mécanismes de répartition des quotes-parts imputés à la MRC par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean dont bénéficie le Conseil des Montagnais.

Article 3 : Cadre juridique de l'entente

En raison des cadres juridiques et politiques applicables aux parties signataires des présentes, ces dernières conviennent que la présente entente est de nature contractuelle visant la fourniture de biens et services en matière de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la communauté montagnaise de Mashteuiatsh. Les paramètres de cette entente sont inspirés de la philosophie, des règles et des modalités applicables aux municipalités du territoire de la MRC en y apportant certaines adaptations pour tenir compte des contextes propres à chacune des parties.

Article 4 : Nature des services offerts

En vertu de la présente entente, la MRC s'engage à rendre disponible et accessible à la communauté de Mashteuiatsh, l'ensemble des services et infrastructures disponibles aux citoyens et résidents du territoire de la MRC offerts par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean. De façon générale et non limitative, ces services portent sur :

- La collecte et le transport des déchets
- L'élimination des déchets
- Le transbordement des déchets
- La collecte et le transport des matières récupérées
- Le traitement et la valorisation des matières récupérées
- Le traitement des boues de fosses septiques
- L'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles
- L'accès au réseau des écocentres
- La fermeture et le suivi environnemental du LES de Saint-Prime
- La gestion administrative et financière de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean



- Le développement et la promotion des bonnes pratiques en gestion des matières résiduelles; et,
- De façon générale, tous les services offerts par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean.

Article 5 : Services exclus

Nonobstant l'article 4, le **Conseil des Montagnais** pourra continuer à assurer la collecte et le transport des matières résiduelles de son territoire via le contrat qu'il a conclu avec un entrepreneur local, et se réserve le droit, à l'échéance de ce contrat, d'adhérer au contrat de collecte et de transport de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean ou de poursuivre avec un entrepreneur local.

Dans l'éventualité où le **Conseil des Montagnais** adhérerait aux services de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean en matière de collecte et de transport, il devra respecter le cadre et les règles opérationnels prévus à ce dernier.

Article 6 : Contribution annuelle

Le **Conseil des Montagnais** du Lac-Saint-Jean devra verser annuellement à la MRC une somme calculée et établie selon les mécanismes de fixation des quotes-parts des municipalités de la MRC prévue à l'entente intermunicipale sur la gestion des déchets afin de supporter sa part des services fournis.

Pour l'application de ce qui précède, la moyenne per capita des valeurs foncières des municipalités rurales sera utilisée et ajustée à la population de Mashteuiatsh là où il sera requis d'utiliser l'évaluation totale uniformisée dans le calcul de la contribution annuelle.

Article 7 : Dispositions fiscales

Les parties conviennent que les services acquis par le **Conseil des Montagnais**, en vertu de cette entente ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services et à la Taxe de vente du Québec puisque ceux-ci sont acquis par une bande indienne et qu'ils sont destinés aux activités de gestion de la bande, le tout conformément à l'article 87 de la Loi sur les indiens.

Article 8 : Modalité de versement de la contribution

La contribution annuelle prévue à l'article 6 sera versée en paiements mensuels égaux et consécutifs le premier jour de chaque mois.

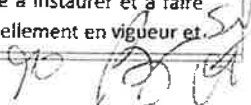
Article 9 : Processus d'information et de participation

La MRC s'engage à véhiculer les préoccupations du **Conseil des Montagnais** auprès de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean. Le **Conseil des Montagnais** recevra de la Régie des matières résiduelles toutes les communications qui sont et seront adressées à l'ensemble des municipalités du Lac-Saint-Jean. Il sera également invité à participer à toutes les rencontres publiques organisées par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean où les municipalités locales seront invitées. Les citoyens de la communauté de Mashteuiatsh auront également accès à toutes les initiatives de la Régie en matière de sensibilisation et de valorisation des matières résiduelles. Pour la mise en œuvre du présent article, le **Conseil des Montagnais** devra désigner un répondant.

Les parties à l'entente conviennent de se rencontrer à l'occasion afin d'échanger sur le fonctionnement de l'entente.

Article 10 : Application de règlements

Afin que l'ensemble des citoyens ayant accès aux services offerts par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean sur le territoire de la MRC et de celui de la communauté de Mashteuiatsh soit assujéti au même cadre juridique en matière de gestion des services, le **Conseil des Montagnais** s'engage à instaurer et à faire respecter sur son territoire des règles similaires à celles actuellement en vigueur et

90 

applicables aux objets de la présente entente et celles qui pourront être requises dans le futur. La Régie se chargera d'informer le conseil des Montagnais de ces règles et procédures.

Article 11 : Entrée en vigueur et durée de l'entente

La présente entente entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et sa durée sera de cinq (5) ans. Elle sera rétroactive au 1^{er} janvier 2011. Par la suite, l'entente se renouvellera par tacite reconduction de deux (2) ans en deux (2) ans. Une partie pourra y mettre fin en signifiant son intention à l'autre partie par courrier recommandé au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Article 12 : Paiement des services pour les années 2009 et 2010

Le conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean reconnaît qu'il a bénéficié des services couverts par la présente entente au cours des années 2009 et 2010. L'application des principes de la présente entente établit que le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean est redevable envers la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean d'une somme de 101 055 \$.


Article 13 : Intervention de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean

La Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean intervient au présent protocole puisqu'elle détient les pouvoirs et responsabilités de la MRC du Domaine-du-Roy en matière de gestion des matières résiduelles, qu'elle est en accord avec la lettre et l'esprit de la présente entente et qu'elle s'engage à respecter les obligations qui lui incombent.


Les parties, après avoir pris connaissance des présentes et s'en être déclarées satisfaites, ont signé cette entente et apposé leurs initiales sur chacune de ses pages incluant celles des annexes.


Signé à Roberval ce vingt-neuvième jour du mois d'août 2011.

Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean



Sylvain Nepton
Directeur des Travaux publics

MRC du Domaine-du-Roy


Bernard Généreux
Préfet


Denis Taillon
Directeur général

Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean


Lucien Boily
Président


Guy Ouellet
Directeur général



No. consécutif	5055
No. de dossier	
	X1 102 012

Assemblée dûment convoquée 22 08 2011
 Jour Mois Année

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le 9 mai 2011 le Conseil a accepté de reconduire l'entente inter municipale sur la gestion des matières résiduelles avec la MRC Domaine-du-Roy;

CONSIDÉRANT QUE l'entente permet de continuer d'avoir un contrat avec une entreprise locale pour le ramassage des déchets, l'accès à l'écocentre, l'accès au programme de communication, l'accès au centre de traitement des boues de fosses septiques et l'accès aux programmes spéciaux;

CONSIDÉRANT QUE l'entente est renouvelée pour une période de 5 ans;

IL EST RÉSOLU d'autoriser le directeur - Travaux publics et habitation, monsieur Sylvain Nepton, à signer l'entente administrative avec la MRC pour la gestion des matières résiduelles.

Page 1 de 1

Le quorum
est fixé à
4

Proposée par M. Gilbert Courtois
Appuyée de M^{me} Johann Buckell
Adoptée à l'unanimité



Conseiller - Conseillère



Conseiller - Conseillère



Conseiller - Conseillère



Conseiller - Conseillère



Conseiller - Conseillère



Conseiller - Conseillère

Canada
Province du Québec
MRC du Domaine-du-Roy

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, tenue à la Mairie de Roberval le mardi 14 juin 2011.

Étaient présents à cette réunion :

M. Jacques Asselin	Maire de La Doré
M. Benoît Gélinas	Maire de Lac-Bouchette
M. Jocelyn Bouchard	Représentant de Roberval
Mme Sonia Boudreault	Représentante de Saint-Félicien
M. Louis-Joseph Gagnon	Maire de Saint-François-de-Sales
M. Luc Imbeault	Représentant de Saint-Félicien
M. Gérard Savard	Maire de Chambord
M. Michel Larouche	Maire de Roberval
M. Rémy Leclerc	Représentant de Roberval
M. Gabriel Martel	Maire de Saint-André
M. Adrien Perron	Représentant de Saint-Prime
M. Gilles Potvin	Maire de Saint-Félicien
M. Gilles Toulouse	Maire de Sainte-Hedwidge

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Bernard Généreux, préfet et maire de Saint-Prime.

RÉSOLUTION N° 2011-122

Sujet : Contrat – Fourniture de services en matière de gestion des matières résiduelles

Attendu qu'une entente doit intervenir entre la communauté de Mashteuiasth, la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) et la MRC du Domaine-du-Roy, afin de rendre disponible à la communauté l'ensemble des services et infrastructures déployés par la RMR sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que cette entente vise également à convenir des mécanismes de répartition des quotes-parts imputés à la MRC et dont bénéficie le Conseil des Montagnais;

Par conséquent, il est proposé par M. Louis-Joseph Gagnon, appuyé par M. Michel Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver l'entente à intervenir avec le Conseil des Montagnais et la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean relativement à la fourniture de services en matière de gestion des matières résiduelles.

Que M. Bernard Généreux, préfet, et M. Denis Taillon, directeur général, soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la MRC du Domaine-du-Roy.

Donné à Roberval ce seizième jour de juin de l'an deux mille onze.

Copie certifiée conforme


Mario Gagnon
Directeur général adjoint